#### 15 avril 2011

#### Ce document contient les notes de réponse de l'ICANN à :

- "GAC indicative scorecard on new gTLD outstanding issues" du 23 février 2011 et
- "GAC comments on the ICANN Board's response to the GAC Scorecard" du 12 avril 2011.

Le document original « **Notes** » a été révisé pour montrer les raisonnements de l'ICANN basés sur les discussions menées à San Francisco et sur la réponse du GAC en date du 12 avril 2011. Afin que ce document ne devienne encombrant et puisse être suivi facilement, la colonne des notes originales du Conseil a été « soulignée ». Cependant, le reste du document est le même et ne contient pas les « commentaires du GAC » les plus récents, qui sont publiés dans le lien indiqué ci-dessus. (Remarque : le format a quelques imperfections. Par exemple, les chiffres correspondant aux « points » ne coïncident peut être pas à ceux des nouveaux « commentaires du GAC », puisque celui-ci a réorganisé les commentaires pour qu'ils soient plus compréhensibles.

Comme avant, chaque point du guide de suivi du GAC est accompagné du code « 1A », « 1B », ou « 2 ». Quelques unes parmi les évaluations ont été ajustées pour montrer les changements faits par le Conseil et le GAC.

- « 1A » indique que la position du Conseil est compatible avec la recommandation du GAC conformément au contenu de la fiche de suivi.
- « 1B » indique que la position du Conseil est en principe compatible avec la recommandation du GAC conformément au
  contenu de la fiche de suivi, mais que la mise en œuvre de la recommandation doit être différente à la recommandation
  du GAC.
- <u>« 1A » indique que la position du Conseil n'est pas compatible avec la recommandation du GAC conformément au contenu de la fiche de suivi et à la réponse du GAC.</u>

#### **Résultats:**

<u>Les consultations récentes Conseil d'administration de l'ICANN – GAC ont eu du succès dans nombreux pays. Il s'agit de sessions de travail substantielles, effectives, orientées vers les résultats qui ont créé les fondements pour que le modèle de travail ICANN – gouvernement puisse continuer.</u>

Ces consultations ont représente plusieurs victoires pour l'ICANN et pour le GAC : Le GAC a accepté que l'ICANN prépare une étude économique à mettre en œuvre après la première étape afin de mesurer l'efficacité du programme et à signaler les réformes à faire ; l'ICANN a accepté de mettre en œuvre la procédure des « recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD ». Dans ce domaine et dans d'autres, les parties ont fait des aménagements et ont aussi atteint des accords.

Il est à signaler que dans toute négociation ayant 80 points séparés, tel que dans ce cas-ci, la notation finale ne sera pas de 80 à zéro. Finalement, il est probable que, dans certains cas, le Conseil dise « nous allons contre les recommandations du GAC », mais le Conseil a fait des changements importants et sérieux pour répondre à la première fiche de suivi du GAC - ainsi que le GAC. Il est important de reconnaître que bien qu'il y ait des « 2 » subsistants, quelques unes parmi les solutions proposées visaient à aborder les préoccupations du GAC, même si tous les points n'étaient pas spécifiquement abordés.

Par exemple, les procédures d'avertissement anticipé et de recommandations du GAC sont destinées à aborder les préoccupations spécifiques du GAC sur son rôle vis-à-vis du Conseil d'administration, mais ces processus ont été aussi adoptés pour gérer d'autres problèmes du GAC, par exemple l'élargissement des définitions des TLD basés sur la communauté et géographiques. De manière à ce que, même si la fiche de suivi indique qu'il existe encore des domaines de désaccord (par exemple « 2 ») certains parmi eux sont abordés de manière générale dans d'autres solutions.

Point #	Point de la fiche de suivi du GAC à débattre /à modifier	Position	Remarques
1.	Les procédures d'objection, y compris l'obligation pour les gouvernements de payer certains frais :		
1.	Supprimer les procédures relatives aux « Objections d'intérêt public limité » dans le Module 3.	<u>1A</u> 1B	Le GAC a signalé à Bruxelles <del>que sa</del> <del>préoccupation porte sur le fait de demander</del>

			aux gouvernements d'utiliser cette procédure d'objection. et dans ses « commentaires » du 12 avril Le Conseil et le GAC ont donc convenu-qu'il était conforme aux conseils du GAC de maintenir la disposition pour les Objections d'intérêt public limité dans le Guide de candidature pour les entités autres que les membres du GAC et d'autres gouvernements, au lieu de la recommandation originale du GAC disant que toute la section devait être supprimée. De
			nouvelles procédures à la révision du GAC ont été proposées (veuillez voir-ci-dessous).  L'ICANN adoptera aussi la recommandation du GAC à laquelle l'ICANN changera le titre de Module 3 à « Procédures d'objection » pour montrer plus exactement l'intention de fournir au GAC une procédure d'objections
			séparée pour les objections basées sur les préoccupations de la politique publique. comme critère général mais que le GAC (dans son ensemble) ne serait pas obligé d'utiliser le processus d'objection pour prodiguer des conseils.
2.	Procédures pour la révision des chaînes sensibles		
2.1.1	1. Procédure d'évaluation et d'objections de la chaîne	1B	Le Conseil respecte certainement qu'il n'y ait pas de cadres mandatés pour les

Modifier les procédures suivantes relatives à l'évaluation initiale contenus dans le module 2 afin d'inclure une révision par les gouvernements, par l'intermédiaire du GAC.

Au début de la période initiale d'évaluation, l'ICANN fournira au GAC un résumé détaillé de toutes les candidatures pour les nouveaux gTLD.

Tout membre du GAC peut soulever une objection à une chaîne proposée pour une raison quelconque. Le GAC considèrera toute contestation soulevée par un ou par plusieurs membres du GAC, et il acceptera de fournir des conseils à l'administration de l'ICANN.

recommandations politiques du GAC, ni des exigences pour donner une recommandation consensuelle au Conseil. Ceci n'est pourtant pas utile pour garantir que le processus des recommandations du GAC soit efficace, documenté et qu'il finisse en temps voulu. Le Conseil apprécie que le GAC s'efforce de répondre dans la période de commentaires et manifeste que l'ICANN fera de son mieux pour établir la période d'avertissement anticipé à 60 jours.

En coïncidence avec la publication de ce résumé, il est également proposé que le flux d'évaluation du processus actuel de candidature soit augmenté afin d'inclure les procédures d'avertissement anticipé du GAC et les recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD (par ex. : objection).

L'avertissement anticipé du GAC et les recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD peuvent être appliqués à toute candidature, par exemple, toute sorte de chaînes sensibles, basées sur la communauté, sectorielles ou géographiques.

<u>La recommandation d'avertissement anticipé</u> n'a pas besoin du consensus du GAC; par

contre, elle a besoin de la décision du GAC pour établir une note basée sur les déclarations des états membres ou des gouvernements. Les recommandations du GAC sur la nouvelle procédure gTLD n'ont pas besoin du consensus du GAC, mais la recommandation du GAC est censée être une position de « consensus du GAC » et la déclaration disant que « cette candidature n'avancera pas » va créer, au sein du Conseil, la forte présomption que cette candidature ne devrait pas être approuvée. Si le Conseil décidait de l'approuver, cela ne déclenchera pas la procédure de bonne foi requise par les statuts pour la conciliation. Des détails supplémentaires ainsi que les fondements des positions sont inclus dans le document joint à ce résumé. gTLD. Le GAC peut examiner les candidatures affichées et faire des recommandations au conseil d'administration de l'ICANN. Comme accordé avec le GAC, ces recommandations

			seront fournies dans un délai de 45 jours après la publication des candidatures et accompagnées d'une documentation conforme aux principes de responsabilité et de transparence, y compris si les recommandations du GAC font l'objet d'un consensus des membres du GAC (qui devrait inclure l'identification des gouvernements qui soulèvent ou soutiennent l'objection).
2.1.2	Le GAC pourrait également suggérer des mesures pour atténuer ses préoccupations. Par exemple, le GAC pourrait conseiller une supervision additionnelle des chaînes qui pourraient avoir une incidence sur la confiance du public (p. ex. « banque »)	2	Le Conseil apprécie que les statuts ne limitent pas la capacité du GAC pour fournir une recommandation sur les affaires concernant la politique publique. Nous souhaitons que l'avertissement anticipé du GAC puisse encourager les candidats à résoudre le problème ou à retirer la candidature le cas échéant. Le remboursement a été établi à un taux plus élevé que celui d'autres remboursements maximum dans le but d'encourager le retrait face aux objections potentielles au niveau du gouvernement.  Si le GAC suggère des modifications pour atténuer ces préoccupations qui amènent à des changements dans la candidature, nous

2.1.3	Dans lo cas où la Consoil décide de prondre une	1A	craignons que les recommandations conduisent à des modifications ad hoc du processus d'évaluation fondées sur des évaluations subjectives.  Pour de bonnes raisons, la procédure actuelle fournit aux candidats une capacité très réduite pour modifier leur candidature. Si l'on permettait les modifications, cela encouragerait les abus et, pensons-nous, augmenterait sensiblement la quantité de candidatures controversées. Par exemple, si l'avertissement anticipé du GAC avait besoin de l'approbation gouvernementale pour qu'une candidature puisse progresser, cela pourrait être remédié. Cependant, si le GAC recommandait que la chaîne elle-même augmente les sensibilités non admissibles, le candidat ne sera pas autorisé à modifier la candidat peut se retirer pour obtenir un remboursement plus important.
2.1.3	Dans le cas où le Conseil décide de prendre une initiative qui n'est pas compatible avec les	1A	<u>C'est réglé.</u>

2.2	recommandations du GAC en vertu de l'Article XI Section 2.1 j et k, le Conseil devra justifier sa décision.  2. Etendre les catégories de chaînes basées sur la communauté  Modifier les dispositions et les procédures contenues dans les modules 1 et 3 pour clarifier les points suivants :		
2.2.1	Les « chaînes basées sur la communauté » comprennent celles qui prétendent représenter ou qui incarnent un groupe particulier de personnes ou d'intérêts basés sur des composants historiques, culturaux ou sociaux de l'identité, tels que la nationalité, la race ou l'origine ethnique, la religion, les croyances, la culture ou l'origine sociale, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, la présence d'un handicap, l'âge ou une langue ou un groupe linguistique (entre autres). Par ailleurs, les chaînes qui font référence à des secteurs particuliers, tels que ceux soumis à une réglementation nationale (par exemple, les. banques, les pharmacies) ou celles destinées à une population ou une industrie qui est vulnérable à la fraude ou à l'abus en ligne, devraient également être considérées comme des chaînes « basées sur la communauté ».	2	Il est vrai que le Conseil a rejeté l'idée d'élargir les définitions des noms basés sur la communauté pour inclure d'autres secteurs et d'autres affaires régulées, mais si le Conseil ne suggère pas de substituer la procédure des objections de la communauté pour un mécanisme plus proactif et préventif cela nécessiterait d'une démonstration affirmative du soutien de la Communauté.  Réussir à l'expansion des catégories de manière claire est extrêmement difficile. Ceci a été mis en évidence a partir des commentaires publics reçus. Le Guide de candidature a conçu les définitions de la communauté de manière restrictive afin d'éviter les abus. Même si l'expansion des catégories ne rassurera probablement pas le GAC sur les questions soulevées, dans une

certaine mesure, la définition élargie pourrait laisser un secteur véritablement sensible sans traitement. Les procédures proposées pour l'avertissement accéléré du GAC et la recommandation du GAC sur les nouveaux gTLD ont été conçues de sorte que le GAC puisse s'exprimer sur toute candidature, pour une raison quelconque, en éliminant le besoin de définitions spécifiques. Par conséquent, les procédures porteront sur les problèmes de chaînes sensibles, basées sur la communauté, géographiques et sectorielles (industrie régulée) et le candidat sera informé sur les démarches à suivre pour éviter des objections formelles. Toute communauté a le droit de décider que sa candidature soit classée comme étant basée sur la communauté. En cas de litige pour une chaîne, les candidats communautaires de bonne foi sont éligibles de façon préférentielle. En outre, l'ICANN a fourni un processus d'objection communautaire dans le cas où il existe « une opposition substantielle au dit

			processus de la part d'un secteur important de la communauté ». (Une objection de la communauté peut être dirigée contre n'importe quelle candidature, qu'elle soit ou non considérée comme basée sur la communauté.)  La liste des groupes et des secteurs du GAC semble être un exemple des types de communautés qui pourraient être en mesure de soulever une objection de la communauté.  L'ICANN révisera les normes du processus d'objection communautaire afin de s'assurer qu'elles sont appropriées. Les normes révisées seront ajoutées à la prochaine version du guide de candidature.
2.2.2	Les candidats qui cherchent ces chaînes doivent les identifier affirmativement comme étant des « chaînes basées sur la communauté » et démontrer leur appartenance à la communauté concernée, le but précis du TLD proposé, et, le cas échéant, la preuve de soutien ou de non objection de la part des autorités pertinentes démontrant que le candidat est l'entité appropriée ou autorisée pour gérer le TLD.	2	Voir la section ci-dessus. L'avertissement anticipé du GAC et les procédures de recommandations du GAC peuvent être appliqués à toutes les candidatures même si le candidat a décidé lui-même de se nominer comme une communauté TLD.  La suggestion du GAC implique que les candidats devront se présenter comme une communauté, même s'ils n'en forment pas une.

			Les chaînes peuvent avoir de nombreuses significations, dont certaines n'impliquent pas l'existence d'une communauté.  Réduire le contexte d'utilisation des chaînes va à l'encontre d'un des objectifs importants du programme des nouveaux gTLD; à savoir, encourager la concurrence, l'innovation et le choix des consommateurs.
2.2.3	Dans le cas où la chaîne proposée est trop vaste pour identifier efficacement une seule entité comme autorité compétente ou gestionnaire pertinent, ou bien si elle fait l'objet de tant de controverses qu'on ne pas identifier un gestionnaire adéquat, la candidature doit être rejetée.	2	Tel que décrit plus haut et dans le document ci-joint, le GAC peut présenter des objections à toutes les candidatures.  Le processus d'objection communautaire est destiné à traiter les candidatures dans les cas où « il existe une opposition substantielle » à la candidature en question « de la part d'un secteur important de la communauté ».  La recommandation du GAC semble suggérer que la chaîne ne peut être approuvée que si tous les acteurs concernés sont d'accord sur le candidat approprié pour une chaîne donnée. Encore une fois, cela semble contraire à l'objectif d'accroître la concurrence et d'offrir davantage de choix à tous les consommateurs.

			En outre, l'expression « tant de controverses » est vague et il est difficile de savoir qui devrait se mettre d'accord sur un « gestionnaire adéquat » selon le GAC. Ainsi, cette suggestion ne semble pas être appropriée à la lumière des objectifs du programme des nouveaux gTLD.
2.2.4	La condition qui exige aux objecteurs de démontrer « un préjudice matériel à la communauté Internet dans son ensemble » devrait être modifiée en requérant seulement « un préjudice matériel », puisque la formulation actuelle représente une exigence extrêmement vague qui peut s'avérer impossible à satisfaire.	<u>1A</u> 1B	Le Guide de candidature a été révisé afin de clarifier d'aborder cet aspect.  La nouvelle norme du Guide de candidature dit: L'objecteur doit prouver qu'il existe un éventuel préjudice à l'encontre des droits ou des intérêts légitimes d'une partie de la communauté à laquelle la chaîne pourrait être explicitement ou implicitement destinée.  Le personnel de l'ICANN a l'intention de proposer ultérieurement une autre formulation pour cette question.
2.2.5	Les gouvernements qui choisissent de déposer une objection à un projet de chaîne « basée sur la communauté » ne devraient pas être tenus de payer des frais .	1B	Un document d'accompagnement considère plusieurs modèles qui visent à équilibrer les intérêts du gouvernement et la nécessité de l'ICANN de maintenir un contrôle raisonnable sur les dépenses. Il est recommandé qu'un

montant prédéterminé de financement soit établi par l'ICANN pour les différents gouvernements afin de financer les frais d'objection au cas où un gouvernement souhaiterait déposer une objection formelle. La même somme serait allouée à chaque gouvernement qui pourrait en disposer à discrétion, en garantissant qu'au moins une objection soit totalement financée. Du fait d'établir le montant de financement (au lieu de la quantité d'objections), les gouvernements pourraient adapter les objections afin de minimiser les coûts des résolutions des litiges. Ceci donnerait aux gouvernements la capacité d'objecter sans coût et même de collaborer à ce que les gouvernements déposent des objections et qu'ils soient en mesure d'établir un plafond pour les coûts.

Cette possibilité donne aux gouvernements plusieurs options : l'avertissement anticipé du GAC et les recommandations du GAC sur les nouveaux gTLD (sans frais) ; le modèle « le perdant paie » suivant lequel les gouvernements qui gagnent leurs objections ne paient aucun frais ; le nombre limité d'objections payées par l'ICANN ; et comme

			une option à être évaluée ultérieurement, la possibilité pour les gouvernements qui doivent faire face à un nombre de candidatures susceptibles de faire l'objet d'objections dans leur région de demander à l'ICANN, ou à une autre source à identifier, un financement extraordinaire.  Le présent document présente le détail et les fondements.  L'ICANN cherchera un mécanisme pour le prochain cycle en vertu duquel les membres du GAC pourraient être exemptés du paiement de frais pour soulever des objections dans certaines circonstances (sous réserve des contraintes imposées par le budget et d'autres considérations).
3.	Extensibilité de la zone racine		
3.1.1	Le Conseil doit continuer de mettre en œuvre un système de surveillance et d'alerte et d'assurer a) que l'ICANN réagisse rapidement et de manière prévisible à la présence de signes indiquant que les nouveaux ajouts et changements sont en train de surcharger le système de zone racine, et	1A	Des systèmes de surveillance de la zone racine sont actuellement en place. L'ICANN travaillera avec les opérateurs de la zone racine pour identifier les paramètres pertinents et établir un processus permettant de communiquer ces paramètres au GAC et à la communauté Internet.
			En outre, un processus sera mis en œuvre afin

de permettre de ralentir ou d'interrompre la délégation de TLD au cas où il se produirait une surcharge du système de zone racine.

L'ICANN s'engage également à réviser les effets du programme des nouveaux gTLD sur le fonctionnement du système de zone racine et à reporter les délégations au second cycle jusqu'à ce qu'il soit établi que les délégations du premier cycle n'ont pas mis en jeu la sécurité ou la stabilité du système de zone racine.

Satisfait de la coïncidence sur cette question et envisageant la prochaine étape pour exécuter ces engagements, l'ICANN a rédigé un document d'accompagnement décrivant les efforts réalisés en faveur de l'évolutivité de la zone racine : monitorage de la stabilité de la zone racine et planification des opérations de l'ICANN visant à augmenter les taux de délégation et à fournir le service au plus grand nombre de registres. Ce plan inclut le contrôle des nouvelles délégations après la première série jusqu'à ce que la stabilité ait été testée et garantie. Le document préliminaire « Stratégie de gestion du système de serveur racine » accompagne

3.1.2	h) que les processus et les mesures de réparation		ces présentes. Ce document est la première version préliminaire du plan pour contrôler la performance de la zone racine.  Voir 3.1.1 ci dessus.
3.1.2	b) que les processus et les mesures de réparation éventuelles qui en découlent soient décrits en détail dans le Guide de candidature avant le début du premier cycle de candidature.		voir 3.1.1 <del>ci dessus</del> .
3.2	Le Conseil s'engage à reporter le lancement d'un second cycle ou lot de candidatures à moins qu'une évaluation ne montre qu'il existe des raisons pour surveiller le système racine, etc., et que le premier cycle (limité) n'a pas mis en jeu la sécurité et la stabilité du système de la zone racine.		Voir 3.1.1 <del>ci-dessus</del> .
3.3	Le Conseil s'engage à ce que le deuxième cycle ou lot de candidatures soit contingent et soit mis en œuvre suite à une évaluation technique et administrative exhaustive de l'impact du premier cycle et que des recommandations soient soumises aux commentaires du public pour leur approbation.		Voir 3.1.1 <del>ci-dessus</del> .
3.4	Le Conseil s'engage à éviter que d'autres activités soient affectées par un possible détournement de ressources destinées à traiter les candidatures pour les nouveaux gTLD.	<u>1A</u>	L'ICANN s'engage à ce que l'opération des fonctions IANA et la coordination de l'ICANN du système de zone racine ne soient pas altérées de manière négative. Le document d'accompagnement sur l'Extensibilité de la zone racine décrit les plans de recrutement afin d'assurer les opérations quotidiennes de

			l'ICANN. Ces opérations incluent la délégation, redélégation, changements à la zone racine, conformité contractuelle et liaison des registres. Il faut savoir que ces calculs sur la main d'œuvre ne font pas encore partie du plan opérationnel de l'ICANN. L'ICANN continuera à tester ces hypothèses afin de créer et d'exécuter un plan opérationnel capable de respecter ces exigences.
3.5	Le Conseil devrait veiller à ce que l'ICANN puisse répondre efficacement aux besoins spécifiques des candidats provenant de différentes cultures (et pouvant ne pas parler anglais) et de différents environnements juridiques.		Normalement, la planification de l'ICANN tient compte des non-anglophones et des différents environnements juridiques. Nous allons garantir que ce plan soit inclus pour le traitement des nouveaux gTLD
3.6	Le Conseil devrait surveiller l'avancée et l'efficacité de la gestion de l'ICANN des négociations contractuelles pour les nouveaux gTLD dans une situation potentielle de 200 à 300 candidatures et évaluations simultanées.	1A	Voli Telliarque sur 5.4 el dessus.
3.7	Le Conseil est convaincu que tous les acteurs concernés (IANA, opérateurs de serveurs racine, etc.) sont dûment informés de ce qui est attendu d'eux en termes de charges de travail et de ressources afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches respectives, notamment le contrôle de prédélégation, les	1A	

	approbations, la mise en œuvre potentielle de 200 à 300 changements de zone racine par an et les changements postdélégation attendus.		
4.	Impacts commerciaux et économiques		
4.1	Amender la dernière version préliminaire du Guide de candidature afin d'incorporer ce qui suit :  Critère pour faciliter l'évaluation des coûts potentiels et des bénéfices pour le public lors de l'attribution et de l'octroi des nouveaux gTLD.	<u>1A</u> 2	Le Conseil d'administration apprécie la proposition révisée du GAC disant que le Conseil devrait identifier les critères facilitant l'évaluation des coûts potentiels et des bénéfices pour le public lors de l'évaluation et de l'octroi des nouveaux gTLD ll n'est pas prévu que les informations recueillies dans le cadre de la candidature soient utilisées pour prédire un bénéfice net du TLD prospectif—cela serait trop spéculatif pour être vraiment valable. Toutefois, lors des discussions entre le GAC et le Conseil d'administration à Bruxelles, le GAC a indiqué que l'évaluation des coûts et des avantages ferait comme une partie de la révision du programme des nouveaux gTLD, tel que prévu dans la section 9.3 de l'Affirmation d'engagements.  Le programme des nouveaux gTLD sera révisé, tel que prévu dans la section 9.3 de l'Affirmation des engagements. Cela inclura la considération pour évaluer « à quel point

			l'introduction ou l'expansion des gTLD encourage la concurrence, le processus de confiance et le choix des consommateurs, ainsi que l'efficacité : (a) du processus de candidature et d'évaluation et (b) des garanties mises en place pour atténuer les questions liées à l'introduction ou à l'expansion ».
4.2	L'obligation pour les nouveaux candidats gTLD de fournir l'information sur les bénéfices attendus du gTLD proposé ainsi que l'information et les termes prévus d'opération afin d'éliminer ou de minimiser les coûts pour les registrants et les consommateurs.	<u>1A</u> 18	Le Guide sera modifié. Par exemple, le candidat devra répondre à plus de questions qui l'obligeront à donner des informations sur les bénéfices attendus du gTLD proposé ainsi que des informations sur les délais prévus d'opération afin d'éliminer ou de minimiser les coûts pour les registrants et les consommateurs.  L'ICANN a retenu des économistes familiarisés avec ce type de questions pour qu'ils suggèrent quelles seraient les questions à poser.  Après quelques discussions et itérations, les questions ont été développées et elles sont disponibles dans une annexe à la note explicative y afférente.  Les questions seront orientées vers le public,

c'est-à-dire que les réponses seront publiées.
Les réponses ne seront pas utilisées pour
évaluer ou pour noter les applications.
<u></u>
Deux séries de questions sont désormais
incluses dans le Guide de candidature (voir
note explicative à ce sujet) à savoir :
Comment pensez-vous que le gTLD proposé
pourra apporter des avantages aux
registrants, aux utilisateurs d'Internet ou
autres?
Quelles sont les règles à adopter pour
éliminer ou minimiser les coûts sociaux (par
exemple, coûts de période ou de
financement ainsi que d'autres types de
vulnérabilités du consommateur) ?
Pensez-vous à d'autres démarches à suivre
afin de minimiser les conséquences négatives
vis-à-vis des coûts pour les consommateurs?
Comme cela a été précisé lors des discussions
avec le GAC à Bruxelles. L'ICANN continuera
1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
d'analyser avec le GAC lors de la réunion

			publique de l'ICANN en mars 2011 les données qui pourraient être incluses dans la candidature afin de contribuer aux études économiques et aux analyses communautaires ultérieures.
4.3	Diligence raisonnable ou d'autres restrictions opérationnelles assurant que les gTLD communautaires serviront, en fait, les communautés cibles et qu'ils ne développeront pas leurs opérations de sorte que les registres imposent des coûts aux propriétaires des domaines existants dans d'autres TLD.	1A	L'ICANN continuera à veiller à ce que les mécanismes de contestation postdélégation répondent adéquatement à cette préoccupation. Le Conseil de l'ICANN a résolu que le GNSO devrait présenter un document d'information et examiner cette question (voir http://icann.org/en/minutes/resolutions-10dec10-en.htm - 8). Le GNSO a reçu ce document qui inclut un modèle proposé afin de déterminer sous quelles circonstances un opérateur de registre TLD basé sur la communauté peut modifier les restrictions d'enregistrement dans le contrat de registre. La procédure est destinée à permettre des changements aux restrictions des TLD basés sur la communauté, tout en reconnaissant que ces changements seront nécessaires pour mieux répondre aux besoins de la communauté.
5.	Séparation entre les registre	s et les bure	aux d'enregistrement
	Modifier le nouvel accord de registre proposé afin de limiter la propriété croisée entre les registres et les	2	Tel que signalé dans les notes originales du Conseil :

bureaux d'enregistrement, dans les cas où il serait possible de déterminer que le registre a obtenu ou pourrait obtenir le pouvoir de marché. « L'ICANN souhaite mettre en œuvre un modèle de marché permettant d'augmenter la concurrence et les possibilités d'innovation et d'accroître le choix pour les consommateurs tout en empêchant les abus dans les cas où le registre pourrait exercer un pouvoir de marché. Bien que les restrictions sur la propriété croisée aient été levées, l'ICANN se réserve le droit de transmettre les questions aux autorités compétentes s'il existait des abus de pouvoir apparents sur le marché. Comme cela a été décidé préalablement par le Conseil, les accords de registre incluront des exigences et des restrictions envers une conduite inappropriée ou abusive résultant de la propriété croisée registre-bureau d'enregistrement, y compris des dispositions sans limitations protégeant contre l'utilisation abusive de données ou la violation d'un code de conduite de registre.».

Le GAC, dans ses commentaires du 12 avril
2011 a déclaré que « La réponse du Conseil à
été considérée insuffisante par les collègues
de certains membres du GAC qui sont les
responsables de la concurrence et des
questions ayant trait à l'anti-trust. Ils ont
demandé à l'ICANN de fournir des arguments

plus solides sur les motifs pour lesquels la proposition du GAC a été rejetée et de dire pourquoi le Conseil d'administration pense que les mesures ex-post sont préférables aux mesures ex-ante pour minimiser les problèmes associés aux comportements anticoncurrentiels ».

En réponse : l'ICANN a considéré plusieurs options concernant la question de la séparation verticale, y compris l'interdiction globale contre les propriétés croisées par les registres ayant un pouvoir sur le marché. Le problème qui surgit de cette interdiction exante c'est qu'elle est excessivement restrictive; cela signifie qu'une interdiction de l'intégration verticale basée sur le pouvoir du marché veut dire empêcher tout simplement les consommateurs de jouir des bénéfices concurrentiels d'une propriété croisée. Depuis la perspective des intérêts du consommateur, une meilleure approche serait celle de favoriser l'intégration verticale plutôt que de transmettre les dispositions potentiellement suspectes aux autorités d'application compétentes qui pourront prendre des mesures si l'évaluation ex-post de l'expert déterminait que cela est

droits de propriété intellectuelle reconnus en vertu de la législation nationale du pays ou des pays dans lesquels le registre est organisé ou dans lesquels est centrée son activité principale. La seule exigence obligatoire pour les nouveaux opérateurs de registre sera de reconnaître les enregistrements de marques nationales et supranationales délivrés avant le 26 juin 2008 et de valider légalement les marques de common law.

parties prenantes, l'ICANN a fait plusieurs changements sur la Protection des marques pour essayer de répondre aux exigences de la fiche de suivi du GAC.

- (a) Toutes les marques nationales ou multinationales enregistrées seront acceptées dans le Clearinghouse. La date limite proposée ne sera pas utilisée seront tenus de reconnaître les marques nationales et supranationales et les marques déclarées par traité et par la loi comme une exigence pour accéder au Clearinghouse.
- (b) Toutes les marques devant être validées par l'intermédiaire d'une procédure par devant la cour, ou protégées par des statuts ou des traités au moment où elles sont soumises au Clearinghouse pour leur inclusion, doivent être acceptées dans le Clearinghouse.
- (c) <u>Toutes les marques qui constituent la</u> propriété intellectuelle ne seront pas acceptées dans le Clearinghouse.
- (d) Les protections accordées aux enregistrements de marques n'englobent pas les candidatures d'enregistrement,

les marques en période d'opposition ni les marques ayant fait l'objet de procédures réussies d'invalidation, d'annulation ou de rectification.

Pour les services de Sunrise-réclamation de marques – les Registres doivent reconnaître et honorer toutes les marques incluses dans les points (a) et (b) ci-dessus.

Pour les services Sunrise – Les registres doivent reconnaître et honorer toutes les marques incluses dans les points (a) et (b) cidessus pourvu que :

Les titulaires des marques incluses dans (a) ci-dessus aient soumis la preuve d'utilisation de la marque qui peut être démontrée par une déclaration et une preuve d'utilisation actuelle ; et décrites ci-dessous en rapport avec les services Sunrise

(i) les propriétaires des marques inclus dans l'item (b) ci-dessus ont été validés par la cour ou protégés par des statuts ou des traités au plus tard le 26 juin 2008

Lors de l'incorporation des marques dans la

			base de données, le Centre d'information doit indiquer clairement quelles sont les marques déposées et quelles sont les marques ayant été présentées avec une preuve d'utilisation.  La date limite proposée ne sera pas utilisée, conformément à ce qui a été convenu avec le
6.1.2	Les services sunrise et de réclamation concernant l'adresse IP doivent tous deux être obligatoires pour les opérateurs de registre parce qu'ils remplissent des fonctions différentes ; les services de réclamation de l'adresse IP sont une fonction de notification utile audelà de la phase d'introduction.	<u>1A2</u>	L'IRT et le STI ont suggéré une approche d'un des deux. Après des discussions avec le GAC et d'autres membres de la communauté, y compris ceux qui représentent les intérêts des marques, le Conseil a déterminé que les deux, c'est-à-dire le Service de réclamation des marques et le Service Sunrise, soient obligatoires. Tous les registres seront obligés de fournir : (i) le programme Sunrise et (ii) pour un délai d'au moins 60 jours à partir du lancement un service de réclamation de marques utilisant la base de données Clearinghouse. Par la suite, l'utilisation des Services de réclamation de marques dépendra de la discrétion du registre.  Le programme modifié fournit de la flexibilité aux titulaires des marques déposées de toutes les juridictions et cela parce qu'il fournit une option aux titulaires de recevoir

			la note du Clearinghouse au cas où quelqu'un d'autre voudrait enregistrer un nom de domaine en utilisant la marque plutôt que de payer pour obtenir lui-même un enregistrement Sunrise.  L'IRT et le STI ont suggéré une approche d'un des deux / ou (either/or). Nous vous prions de justifier ladite recommandation.
6.1.3	Les services de réclamation IP et les services Sunrise devraient aller au-delà de la correspondance exacte pour inclure la correspondance exacte plus les termes clés associés aux marchandises ou aux services désignés par la marque (par exemple, « Kodakonlineshop ») et les variations typographiques identifiées par le titulaire des droits.	2	Les services Sunrise fournissent aux titulaires de marques des « premiers droits » en noms de domaine qui, de ce fait, seront limités à des correspondances identiques. De plus, contrairement aux URS, pour lesquels un Examinateur qualifié sera capable d'utiliser sa discrétion pour déterminer si une marque est identique ou si elle présente une similitude pouvant entraîner des confusions, cette discrétion n'est pas octroyée au Clearinghouse de marque qui sera utilisé pour les 60 jours obligatoires du service de réclamation de marques. Le Clearinghouse ne devrait pas avoir et n'aura pas la discrétion sur les marques n'ayant que des correspondances identiques.  L'ICANN reconnaît que les titulaires de marques ont intérêt à recevoir une

			notification dans les cas d'enregistrement de chaînes qui incluent leur marque et un terme clé associé aux marchandises ou aux services désignés par la marque. Cela reste un sujet de discussion.
6.1.4	Tous les enregistrements de marques de portée nationale et supranationale, indépendamment du fait qu'ils soient considérés en termes absolus ou relatifs, doivent être éligibles comme candidats pour participer aux mécanismes sunrise de prélancement.	<u>1A</u> 1B	Tous les enregistrements de marques de portée nationale et supranationale, indépendamment du fait qu'ils soient enregistrés et considérés en termes absolus ou relatifs, doivent être éligibles pour participer être inclus des 60 jours du service de réclamation de marques ou du service Sunrise dans le Centre d'information de marques et pour les services Sunrise/de réclamation de marque sujets aux conditions suivantes :  (a) Pour les marques dans le Clearinghouse, d'être reconnues et honorées par les Services Sunrise, preuve d'utilisation actuelle des marques devant être soumises au Clearinghouse avant le début du Service Sunrise.  Les registres qui utilisent un service sunrise doivent exiger la présentation de preuves de

			les enregistrements de marques, quelle que soit la juridiction de l'enregistrement.  (b) L'utilisation de la marque peut être démontrée par une déclaration du titulaire de la marque et accompagnée d'une preuve d'utilisation actuelle.  La valeur de la preuve de l'utilisation doit faire l'objet d'une discussion plus exhaustive.
6.1.5	Les protections accordées aux enregistrements de marques n'englobent pas les candidatures d'enregistrement, les marques en période d'opposition ni les marques ayant fait l'objet de procédures réussies d'invalidation, d'annulation ou de rectification.	1A	Accordé.
6.1.6	Le service de réclamation IP doit informer le registrant de nom de domaine potentiel de la revendication du titulaire des droits et informer également le titulaire des droits de la candidature du registrant pour le nom de domaine.	1A	Accordé. Remarque : la notification au titulaire des droits sera envoyée immédiatement après que le registrant potentiel ait reconnu la réclamation IP de marque et procède à la candidature pour qu'il enregistre le nom.
6.1.7.1	La TC doit continuer après le lancement initial de chaque gTLD.	<u>1A</u> 2	Le Centre d'information de marques devra opérer en permanence. Les services sunrise et de réclamation de marque ne-fonctionneront que lors du comme un mécanisme de prélancement (en conformité avec les

			recommandations de l'IRT et le STI). et comme des services de réclamation de marques opérant pendant les premiers 60 jours de l'ouverture de l'enregistrement général pour l'enregistrement dans le registre.  Les titulaires de marques continueront d'être en mesure de souscrire des services continus de « surveillance » capables d'utiliser le système d'accès centralisé aux fichiers de la Zone pour dans le but de surveiller efficacement les enregistrements de multiples gTLD.  À l'origine, le Conseil avait marqué ceci avec le code 2 et a demandé au GAC de clarifier la question. Basé sur des discussions et des commentaires, le Conseil a déterminé que les parties étaient d'accord et que ce point aurait dû être accompagné du code 1A.
6.1.7.2	Les titulaires de droits, les registres et les bureaux d'enregistrement devraient contribuer aux frais liés au TC parce que toutes les parties concernées en tirent des bénéfices.	<b>1</b> B	Les titulaires de droits marques doivent verser un paiement au Clearinghouse de marques lorsqu'ils enregistrent leurs marques, et les registres doivent payer le Clearinghouse de marque lors de la gestion des services sunrise et de réclamation de marque. À leur tour, les

			bureaux d'enregistrement verseront un paiement aux registres s'ils utilisent leurs mécanismes de protection des droits, et les registrants verseront un paiement aux bureaux d'enregistrement lors de l'utilisation des services des registraires pour gérer l'accès aux mécanismes de protection de droits—de leurs services sunrise et de réclamation de marque
6.2.1	2. Protection de droits : suspension rapide uniforme (URS) :  Réduire considérablement les délais. Voir tableau cijoint pour les changements proposés.	1A	Accordé.
6.2.2	La plainte doit être simplifiée en remplaçant la limite de 5000 mots de texte libre + pièces jointes illimitées [paragraphe 1.2] par une rédaction simple pro forma normalisée établissant une limite de texte libre de 500 mots et limitant les pièces jointes aux copies du site Internet incriminé.	1A	Accordé. Remarque : la limite de mots ne s'applique pas aux défendeurs.
6.2.3	Les décisions doivent être prises par un « examinateur » qualifié et il n'est pas nécessaire de nommer un panel.	1A	Les examinateurs <u>ayant des antécédents</u> <u>juridiques démontrables, comme dans une</u> <u>loi de marques,</u> seront nommés par le fournisseur URS. Un seul examinateur sera nommé pour chaque procédure URS.

6.2.4	Lorsque la plainte est fondée sur un enregistrement valide, la clause exigeant que la juridiction de l'enregistrement incorpore un examen substantiel (paragraphes 1.2f (i) et 8.1a) doit être supprimée.	<u>1A1B</u>	Il n'est pas nécessaire que l'enregistrement d'une marque inclue une évaluation substantielle.  Pour pouvoir être le fondement d'une plainte URS, chaque enregistrement de marque doit être basé sur des preuves d'utilisation.  L'utilisation de la marque peut être démontrée par une déclaration du titulaire de la marque accompagnée d'une preuve d'utilisation actuelle qui sera validée par le Clearinghouse à la réception. La preuve peut aussi être fournie directement avec la plainte URS.  Après la révision des commentaires cidessus, le Conseil a déterminé que le code de cet item sera changé à 1A.  La valeur de la preuve de l'utilisation doit faire l'objet d'une discussion plus exhaustive.
6.2.5	Si, comme dans la majorité des cas, le registrant ne répond pas, le défaut doit être en faveur du plaignant et le site Internet doit être verrouillé. L'examen des moyens de défense possibles dans des cas de défaut selon le paragraphe 8.4 (2) conférerait un privilège injustifié à la partie défenderesse non coopérative.	18	Un examinateur Examinateur évaluera le bien-fondé de chaque plainte Plainte afin de s'assurer que le règlement est respecté, y compris en cas de défaut. L'examinateur Examinateur ne devra pas imaginer de moyens de défense possibles - cette disposition sera supprimée du Guide de

Т	
	<del>candidature</del>
	En cherchant une clarification de cette
	recommandation du GAC, le Conseil a posé la
	question suivante au GAC lors de la réunion
	de Bruxelles : « Le GAC recommande que, si
	l'on ne pose aucune question, aucune plainte
	ne sera examinée ? Ou il recommande
	simplement que la référence à des possibles
	défenses soit omise ?
	http://icann.org/en/topics/new-
	gtlds/questions-on-scorecard-protection-of-
	rights-28feb11-en.pdf
	Le GAC a répondu : « Le GAC recommande
	une modification au Guide de Candidature ; il
	faudrait supprimer le point 8.4 (2) parce que
	<u>l'Examinateur ne serait pas en mesure</u>
	d'anticiper toutes les défenses potentielles
	alors qu'aucune n'a été présentée.
	Cependant, l'Examinateur devrait quand-
	même évaluer la plainte selon son mérite. Le
	plaignant doit toujours évaluer sa
	responsabilité ».
	http://icann.org/en/topics/new-gtlds/gac-
	replies-rights-protection-questions-09mar11-
	en.pdf

			Compte tenu de la clarification du GAC, le code de ce point a été changé par 1A.
6.2.6	La norme de preuve (paragraphe 8.2) devrait être modifiée de façon qu'au lieu d'exiger une « preuve claire et convaincante » le texte se limite à faire allusion à la « prépondérance de la preuve ».	2	Le principe de l'URS est qu'il ne devrait s'appliquer qu'aux cas d'abus incontestables.  « Claire et convaincante »est la charge de la preuve qui a été recommandée par l'IRT et approuvée par le STI.
6.2.7	L'exigence de « mauvaise foi » dans les paragraphes 1.2f, 1.2 g et 8.1c n'est pas acceptable. Si les normes à respecter par le registrant sont trop flexibles, les plaignants ne gagneront que dans de rares cas. En conséquence, les conditions énumérées dans les paragraphes 5.7a) (« bonne foi ») et b) « couramment connu par le nom de domaine » ne permettront pas aux propriétaires de noms de domaine de l'emporter sur les titulaires de marques en conflit.	2	La norme appliquée pour l'URS est basée sur la norme UDRP. Toutes deux exigent l'existence de mauvaise foi.  Compte tenu que l'URS n'est applicable qu'aux cas d'abus incontestables, il faudra toujours tenir compte de la mauvaise foi.
6.2.8	Il faut ajouter le mécanisme basé sur le principe « le perdant paie ».	<u>1B</u> 2	Le mécanisme basé sur le principe « le perdant paie » <u>a été pris en considération et largement discuté par l'IRT, mais il n'a pas été adopté.</u> étudié, mais il n'a finalement pas été adopté. Le fondement se base sur le fait que l' UDRP ne possède pas de mécanisme « le perdant paie » <u>et en fait</u> , il est peu probable que les plaignants <del>ne</del> soient <del>jamais</del> en mesure d'être payés sur la base de cas

6.2.9	Les registrants qui ont perdu cinq instances URS ou	2	d'abus incontestables, puisque les noms en question auraient déjà été suspendus.  Nonobstant, l'ICANN surveillera les procédures URS après leur lancement pour évaluer la possibilité d'instaurer un mécanisme basé sur le principe « le perdant paie » ou une autre méthodologie destinée à rembourser les titulaires de marque.  Nonobstant, après avoir participé de plusieurs consultations avec le GAC et avec des représentants des intérêts des marques, le Conseil a décidé d'inclure un mécanisme limité de « le perdant paie » ayant été développé à l'origine par l'IRT. En fait, les plaintes impliquant vingt-six (26) noms de domaine ou plus, seront sujettes à un « frais de réponse » qui sera remboursable à la partie ayant eu gain de cause. Sous aucune circonstance les frais de réponse ne devront dépasser les frais chargés au plaignant.  Cet item est maintenant sous le code 1B à cause de l'inclusion des frais de réponse.
0.2.9	davantage devraient être considérés comme ayant renoncé à la possibilité de répondre aux futures	2	exigent que chaque registrant puisse toujours avoir la possibilité de présenter une défense.

	plaintes URS (cet amendement correspond à la règle de « deux infractions », qui s'applique aux titulaires de droits).		
6.2.10.1	Toutefois, il devrait y avoir une justification claire de l'appel de la part du plaignant.	<u>1A</u> 2	En réponse à la demande de clarification du Conseil, le GAC a signalé que chaque partie voulant présenter un appel doit démontrer une base claire pour s'opposer à la décision.  Le Conseil accepte qu'un appelant identifie les critères spécifiques de son appel y compris les raisons pour lesquelles l'appelant fait sa réclamation en disant que la détermination de l'examinateur a été incorrecte.  Compte tenu de la clarification du GAC, cet item est maintenant sous le code 1A.  Le Conseil a demandé au GAC de préciser s'il entendait se référer aux « plaignants » (par opposition à défendeur) par le biais de cette déclaration. Chaque appel sera décidé de novo, et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation indépendante des fondements du processus d'appel pour interjeter un appel.
6.2.10.2	Le délai pour interjeter un appel en cas de défaut doit être modifié et passer de 2 ans à 6 mois maximum.	<u>1B</u> 2	À l'origine, l'IRT a proposé une URS sans aucun processus d'appel. Le STI a suggéré l'inclusion d'un processus d'appel (sans

			mentionner la limitation de la capacité de demander la réparation d'un défaut). En réponse aux commentaires, le guide de candidature a été révisé pour inclure un délai de prescription de deux ans sur la possibilité de demander réparation d'un défaut.  Après avoir pris en considération la recommandation du GAC, le Conseil a déterminé que le délai octroyé au registrant pour demander à bénéficier du défaut devrait être limité à 6 mois, mais le participant peut demander un délai supplémentaire de 6 mois (ce qui fait un total d'un an) s'il demande ce temps additionnel avant que la période des premiers six mois ait expiré.
6.2.10.3	En outre, l'examen des moyens de défense possibles dans les cas de défaut selon le paragraphe 8.4 (2) signifie un privilège injustifié de la partie défenderesse non coopérative.	1A	<u>Voir 6.2.5</u>
6.2.11	Les frais liés au dépôt de la plainte URS pourront aller de 200 à 300 d'USD et les lacunes administratives mineures ne devraient pas entraîner le rejet de la plainte URS.	1B	L'ICANN négociera avec les fournisseurs de services URS pour obtenir les meilleurs prix et services. La fourchette des montants mentionnée sera considérée comme la cible.

6.2.12	Un plaignant qui a gagné devrait avoir le droit de	<u>2</u> 1A	À l'origine, le Conseil a manifesté son accord
	premier refus pour le transfert du nom de domaine	_	sur cet item de la fiche de suivi du GAC.
	litigieux après la période de suspension pour que le		Cependant, après avoir pris en considération
	requérant ne soit pas obligé d'effectuer une		le retour d'informations significatif de la
	procédure UDRP pour assurer un transfert.		communauté, le Conseil a décidé que la
			position du Guide de candidature vis-à-vis
			des solutions disponibles pour la procédure
			URS doit être maintenue. C'est-à-dire que les
			domaines seront suspendus pour la durée de
			la période d'enregistrement et le plaignant
			gagnant aura l'option d'élargir la période
			d'enregistrement du nom pour un délai
			additionnel d'un an après l'expiration de la
			période initiale d'enregistrement (à des tarifs
			commerciaux). La suspension de la
			réparation a été recommandée par l'IRT et
			<u>l'enregistrement élargi d'un an additionnel a</u>
			été recommandé par le STI. En outre, tel que
			manifesté dans les commentaires publics à ce
			sujet, le URS n'est pas censé remplacer ou
			copier le recours de transfert de l'UDRP. Par
			conséquent, cet item est maintenant sous le
			code 2.
			Un plaignant qui a gagné devrait avoir le droit
			de premier refus pour enregistrer le nom de
			domaine litigieux après expiration de la
			période d'enregistrement et de la

			prolongation de la période de suspension. Ce droit de premier refus lors de l'expiration n'entraînera pas une réduction du délai d'enregistrement ni du délai accordé au registrant pour requérir une réparation du défaut, et il n'affecte en aucune façon les droits d'un registrant.
6.2.13	L'URS devrait aller au-delà de la correspondance « exacte » et devrait au moins inclure correspondance exacte plus marchandises/d'autres termes génériques (par exemple « Kodakonlineshop »).	<u>1A</u> 2	Comme cela est recommandé par l'IRT, l'URS s'applique uniquement à des enregistrements qui sont identiques ou similaires à des marques protégées tel qu'indiqué dans le Guide. Dans le cadre de la période de commentaires publics, les titulaires des marques ont décidé d'accepter que ces normes sont appropriées dans ce cas, tel que mentionné dans les commentaires du GAC. Comme cela est signalé plus haut, l'URS n'est censée être appliquée que dans les cas d'abus incontestables.
6.3.1	3. Protection de droits : procédure de résolution de litiges postdélégation (PDDRP)  La norme de preuve doit être modifiée de façon qu'au lieu d'exiger des « preuves claires et convaincantes » le texte se limite à mentionner la « prépondérance de la preuve ».	2	Cela a été la norme développée par l'IRT <u>et ne sera pas révisé.</u>

6.3.2	Les enregistrements de deuxième niveau qui constituent la base d'une plainte PDDRP gagnante devraient être supprimés.	2	Les registrants ne font pas parties des procédures ; par conséquent, les actions destinées à éviter qu'un registrant utilise un nom de domaine ou à retirer le nom au registrant devront être effectuées par le biais d'une procédure alternative, telle que l'URS ou l'UDRP. Remarquez que dans la mesure où les registrants se sont avérés être des membres du bureau, des directeurs, des agents, des employés ou des entités sous contrôle commun avec un opérateur de registre, la suppression des enregistrements
6.3.3	L'exigence d'un « examen substantiel » dans le paragraphe 9.2.1 (i) doit être supprimée.	<u>1A</u> 1B	pourrait être une solution recommandée.  Il n'est pas nécessaire que l'enregistrement d'une marque inclue une évaluation substantielle.  Chaque enregistrement de marque doit être étayé par des preuves d'utilisation dans le Clearinghouse pour pouvoir être le fondement d'une plainte PDDRP.  L'utilisation de la marque peut être démontrée par une déclaration du titulaire de la marque accompagnée d'une preuve d'utilisation actuelle. La valeur de la preuve de l'utilisation doit faire l'objet d'une discussion plus exhaustive.

6.3.4	Ajouter un nouveau paragraphe 6.1 a): « étant identique à la marque du plaignant en ce qui concerne les biens et services qui sont les mêmes que ceux pour lesquels la marque du plaignant a été enregistrée » ne s'applique pas si le registrant a un droit prioritaire sur la marque. Par exemple, le registrant dans des circonstances normales aura le droit prioritaire si la marque a été enregistrée avant l'enregistrement de la marque du plaignant.	<u>2(?)</u>	La Section 6.1 définit les normes pour déposer un PDDRP contre l'opérateur de registre concernant le domaine de premier niveau. Le GAC demande, dans certains cas, qu'une plainte PDDRP prévale simplement du fait d'avoir une marque identique à l'enregistrement et un « meilleur droit » sur cette marque. La norme existante exige qu'il existe un dommage pour le titulaire de marque découlant de l'enregistrement. Le Conseil trouve que le fait d'avoir une marque identique à celle ayant présenté la plainte ne suffit pas pour justifier une plainte PDDRP. Si le titulaire de la marque concurrente veut récuser l'opérateur de registre du simple fait d'opérer le TLD, il a le droit de déposer une objection à la protection des droits de prédélégation et de chercher d'autres possibilités de solutions juridiques.  (Une clarification de la part du GAC est nécessaire.)
6.3.5	En ce qui concerne le deuxième niveau (paragraphe 6.2), l'opérateur registrant devrait être tenu responsable s'il agit de mauvaise foi ou de négligence grave par rapport aux circonstances énumérées dans le paragraphe 6.a)-d).	2	La modification de la norme remplaçant l'exigence de « conduite affirmative » par celle de « négligence grave » aurait pour effet de créer une nouvelle politique selon laquelle la responsabilité retombe sur les registres sur la base des actions des registrants.

6.3.6	L'exigence contenue dans le paragraphe 7.2.3 lit.d) qui stipule que le plaignant doit informer l'opérateur de registre au moins 30 jours avant le dépôt d'une plainte est exagérée et le délai doit être réduit à 10 jours ou entièrement aboli.	2	L'exigence actuelle a pour but de fournir au registre une période de temps raisonnable pour enquêter et prendre les mesures appropriées si un titulaire de marque signale qu'il pourrait y avoir des noms frauduleux dans le registre.
6.3.7	Le paragraphe 19.5 devrait être modifié comme suit : «Dans les cas où la détermination d'experts considère qu'un opérateur de registre est responsable en vertu des normes de la PDDRP de marques, l'ICANN mettra en œuvre les mesures correctives appropriées en ligne avec la détermination ».	1A	L'ICANN s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives appropriées qui sont « en ligne » avec la détermination. Il convient toutefois de noter que l'ICANN est en dernière instance responsable de déterminer les mesures correctives appropriées.
6.4.1	4. Protection du consommateur  Modifier le paragraphe qui stipule « Maintenir un point de contact abusif » dans le guide de candidature afin d'inclure les organismes gouvernementaux qui sont concernés par la protection des consommateurs :	1B	Dans sa lettre du 12 avril 2011, le GAC a suggéré des changements au Contrat de registre, à savoir :  Un opérateur de registre doit répondre en temps opportun à la requête concernant tout nom enregistré dans le TLD de toute agence gouvernementale conduisant à une investigation légale ou à une procédure officielle pour se renseigner sur la violation ou l'échec afin de se conformer aux statuts criminels ou civils, ou à toute régulation, règle, ou décision juridique y afférentes.  L'ICANN apprécie ces commentaires et il a

6.4.2	Un opérateur de registre doit aider les forces de l'ordre, les organismes gouvernementaux et les organismes approuvés par les gouvernements dans leurs enquêtes sur les plaintes concernant les abus des noms enregistrés dans le TLD, et cela doit comprendre l'adoption en temps opportun des mesures nécessaires pour résoudre les problèmes d'abus.	1B	modifié le texte afin de demander aux opérateurs de registre d'établir les étapes raisonnables et de répondre à tous les rapports (y compris ceux des organismes gouvernementaux de protection de la loi et des consommateurs) des lieux illégaux utilisant le Registre TLD.  L'objectif de la modification du texte est d'assurer que tous les rapports d'abus soient considérés de manière appropriée, dans un délai raisonnable.  Voir 6.4.1  L'ICANN reconnaît que l'opérateur de registre doit coopérer de manière appropriée avec les enquêtes criminelles. Une différence entre les approches des forces de l'ordre locales et internationales peut exister. On peut se demander si cette exigence dépasse les critères déjà exigés par la loi. Les modifications du Guide seront effectuées après avoir évalué ces questions.
6.4.3	Assurer que la fonction de conformité contractuelle	1A	Dans sa lettre du 12 avril 2011, le GAC
	de l'ICANN est adéquate pour renforcer la confiance		demande respectueusement à l'ICANN,
	dans la capacité de l'ICANN à faire appliquer les		<u>d'identifier, dans les semaines à venir, quelle</u>
	accords entre l'ICANN, les registres et les bureaux d'enregistrement.		est le nombre d'effectifs nécessaire pour remplir la fonction de conformité et quel

serait le délai pour les embaucher. De plus, le GAC voudrait savoir quel est le nombre d'effectifs, prévu par l'ICANN, devant être disponible avant le lancement des nouveaux gTLD.

L'ICANN a entrepris des études à travers plusieurs départements, y compris la conformité contractuelle, afin de déterminer l'impact sur les processus, les gens et les systèmes résultant de la délégation des chaînes. Le personnel initial pour analyser les projets de conformité contractuelle est censé augmenter suivant ce qui est établi dans la note explicative. Cette quantité sera optimisée au fur et à mesure des prochaines analyses.

Il est à noter que la délégation des nouvelles chaînes peut ne pas avoir lieu que jusqu'un an après le lancement du programme.

Cependant, l'ICANN continuera avec la mise à jour de ces plans si la quantité de délégations devient plus claire et si les processus changent; ces plans seront partagés avec le GAC et d'autres membres de la communauté dès qu'ils seront disponibles.

			Augmenter la fonction de conformité
			contractuelle de l'ICANN grâce à des
			ressources supplémentaires pour soutenir le
			programme de contrats entre l'ICANN, les
			registres et les bureaux d'enregistrement.
6.4.4	Contrôle de certaines chaînes	<u>1B</u> 2	Dans sa lettre du 12 avril 2011, le GAC a
	Les chaînes gTLD qui ont un rapport avec une		demandé à l'ICANN de réaliser une
	industrie quelconque généralement réglementée (p.		évaluation plus restrictive des tous les
	ex. banques, dentistes, avocats) devraient être		candidats pour les nouveaux gTLD afin
	soumises à un contrôle plus intensif que d'autres gTLD		d'assurer que les registres ne soient pas
	non géographiques.		opérés par des entités/individus pouvant
			utiliser la plateforme à des fins criminelles ou
			pour abuser autrement du système de noms
			de domaine.
			L'ICANN est d'accord avec cette
			recommandation. Bien qu'il soit presque
			impossible d'assurer que les « mauvais
			acteurs » puissent affecter le nouveau
			domaine de premier niveau, l'ICANN a mis en
			place plusieurs mesures afin de minimiser ce
			risque. À savoir :
			Élargir la portée de la vérification des
			antécédents criminels afin d'inclure
			d'autres crimes suggérés par le GAC.
			Ceci inclut l'obtention des
			commentaires des forces de l'ordre
			commentantes des forces de l'ordre

pour choisir un fournisseur pour le service de vérification des antécédents <u>criminels. – voir 11.3</u> • Ajouter dans le contrat de registre que tous les opérateurs de registre devront faire les démarches raisonnables et répondre à tous les rapports (y compris les organismes chargés de l'application de la loi ou les associations gouvernementales de protection des consommateurs) sur les comportements illégaux portant atteinte au Registre TLD. L'omission de respecter cette disposition peut amener à la résiliation du contrat de registre. • Publier les noms et les fonctions des membres clé du bureau, des directeurs, des partenaires et des actionnaires majoritaires de chaque candidat pour commentaires. • Fournir une procédure d'avertissement anticipé du GAC ou de tout gouvernement individuel à travers le GAC pour l'envoi d'une note à certains candidats. L'ICANN a sollicité au GAC d'éclaircir la signification de l'expression « industries

			généralement réglementées », mais il estime qu'une catégorisation a priori des chaînes est en soi même problématique.
7.	Litiges po	stdélégati	on
7.1	Changer la formulation dans le modèle de lettre de soutien du gouvernement du guide de candidature pour revenir à la formulation du DAGv4 et maintenir le nouveau paragraphe 7.13 de l'accord de registre des nouveaux gTLD en remplaçant la phrase « peut mettre en œuvre » par « se conformera à ». Par exemple, remplacer l'expression « peut mettre en œuvre » par « se conformera à » une décision juridiquement contraignante dans la juridiction pertinente.	18	L'ICANN a indiqué au préalable qu'il modifierait la formulation suggérée pour la lettre de soutien ou de non objection et soulignera ses engagements envers les gouvernements dans un texte supplémentaire du guide de candidature, et dans sa réponse le GAC a reconnu et accepté cette modification.  Les notes du Conseil originales déclaraient que « Toutefois, l'accord de registre continuera à dire que l'ICANN « peut mettre en œuvre » 'peut mettre en œuvre' au lieu de « se conformera à » 'se conformera à' telles décisions pour des raisons juridiques. Comme discuté précédemment avec le GAC, l'ICANN s'engage à se conformer à des décisions juridiquement contraignantes envers les gouvernements et non pas envers les registres ; donc, ce n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'ICANN ou des gouvernements d'inclure cette obligation dans les accords de registre, ce qui implique que les opérateurs de registre auront la possibilité, voire l'obligation, de contraindre l'ICANN à

faire appliquer les décisions dans tous les cas. (L'ICANN dispose d'un mécanisme pour faire respecter les contrats conclus avec les opérateurs de registre ».) Dans le but de réussir à aborder les préoccupations du GAC et de donner désormais aux gouvernements la sécurité que l'ICANN va mettre en œuvre des injonctions, l'ICANN propose de modifier la section 7.13 du contrat de registre comme suit : « l'ICANN respectera toute les décisions émanant de la cour d'une juridiction compétente y compris les ordres de toute juridiction où le consentement ou la nonobjection du gouvernement était une exigence pour la délégation du TLD. Malgré toutes les autres dispositions de ce contrat, la mise en œuvre de ce type d'ordres ne sera pas un manquement au contrat. Dans sa réponse, le GAC propose à l'ICANN de modifier sa disposition sur un droit de <u>l'ICANN (que l'ICANN peut mettre en œuvre)</u> que l'ICANN devra donner au registre (que l'ICANN peut mettra en œuvre). Le fondement du GAC affirme que cela assurera aux gouvernements la possibilité de

			« renforcer les conditions données lors de la
			présentation d'une lettre de soutien ou de
			non objection ». Le GAC soutient que si
			l'ICANN ne donne pas aux opérateurs de
			registre le pouvoir de forcer l'ICANN à mettre
			en œuvre ces décisions des tribunaux, cela
			découragerait les gouvernements pour
			garantir le support demandé par les
			gouvernements à l'ICANN d'établir comme
			une condition nécessaire que l'ICANN
			délègue certaines chaînes TLD
			« géographiques ».
			<u>« geographiques »:</u>
			Au préalable, l'ICANN a suggéré que les
			gouvernements peuvent faire respecter
			toute condition accordée avec l'opérateur de
			registre par d'autres moyens, soit à travers
			un accord bilatéral applicable entre le
			gouvernement et l'opérateur, soit en
			insistant que l'opérateur soit sujet à la
			juridiction du gouvernement, soit par le biais
			du consentement ou la demande que
			l'opérateur ait une présence à l'intérieur de
			la juridiction.
7.2	Par ailleurs, le Guide de candidature signale que	1B	Le Guide de candidature établit que « les
	l'ICANN se conformera à une décision juridiquement		candidats devraient être au courant du fait
	contraignante dans la juridiction concernée dans tous		que l'ICANN a engagé les gouvernements à
	les cas où il y a eu un différend entre le gouvernement		ce que, dans le cas d'une dispute entre un

ou l'autorité publique pertinente et l'opérateur de	gouvernement (ou une autorité publique) et
registre.	un opérateur de registre ayant présenté une
	documentation de soutien à un
	gouvernement ou à une autorité publique,
	<u>l'ICANN respectera la décision</u> juridiquement
	contraignante dans la juridiction du
	gouvernement ou de l'autorité publique
	ayant donné son soutien à une
	candidature ».
	<u> </u>
	Les notes initiales du Conseil établissent que
	cela La suggestion de remplacer « décision de
	iustice » » par « décision juridiquement
	contraignante » devrait donner lieu à
	davantage de discussion, étant donné que
	dans certains cas cela peut simplement
	consister en une demande de redélégation. En
	outre, Les notes établissent également qu'il
	pourrait y avoir plusieurs juridictions qui ont
	donné leur soutien à une candidature (par
	exemple, de multiples « Springfield's »); ainsi,
	il peut ne pas être approprié de mettre en
	œuvre une action particulière basée sur une
	telle décision.
	La recommandation du GAC suggère de
	changer la formulation par « décision
	juridiquement contraignante ».

		Essentiellement, le GAC demande à l'ICANN d'élargir le respect vis-à-vis des ordres du tribunal pour inclure toute « décision juridiquement contraignante », que les notes du GAC incluraient comme « une décision administrative ». L'ICANN a le souci que cette disposition puisse avoir une portée très vaste (y compris les « décisions » de multiples organismes gouvernementaux nationaux ou locaux qui se chevauchent ou sont en concurrence). (Par exemple, les organismes gouvernementaux de la ville de los Angeles et du Comté de Los Angeles qui, en théorie, pourraient prendre des décisions administratives contradictoires vis-à-vis de l'opération d'un registre TLD exploité à Los Angeles). L'ICANN n'est pas en mesure d'arranger ce qui constitue une « décision juridiquement contraignante » dans chacune des juridictions autour du monde, et il serait plus clair de travailler à partir des décisions émanant d'un tribunal. Sans doute, les tribunaux seront en mesure de confirmer toutes les décisions contraignantes et, tel
8.	Utilisation de noms géographiques :	tribunaux seront en mesure de confirmer

8.1.1.1	1. Définition de noms géographiques Le fait de mettre en œuvre un mécanisme d'objection gratuit permettrait aux gouvernements de protéger leurs intérêts	18	Tel que décrit au point 2 ci-dessus, l'ICANN propose des procédures pour l'avertissement anticipé du GAC et pour les recommandations du GAC pouvant être appliquées aux noms géographiques. En outre, la réponse au point 2 décrit également une procédure suivant laquelle, l'ICANN fournira aux gouvernements individuels un support financier limité pour les objections. L'ICANN cherchera un mécanisme pour le prochain cycle en vertu duquel les membres du GAC pourraient être exemptés du paiement de frais pour soulever des objections dans certaines circonstances (sous réserve des contraintes imposées par le budget et d'autres considérations).
8.1.1.2	et de définir des noms qui seront considérés comme des noms géographiques.	2	Les recommandations sur les procédures pour les nouveaux gTLD ont été conçues pour aborder les inquiétudes du GAC, à savoir, la manière dont le GAC peut aborder toute application pour la raison que ce soit, en éliminant la nécessité pour les définitions spécifiques. En conséquence, les procédures porteront sur les problèmes de chaînes sensibles, basées sur la communauté et sectorielles (industrie régulée) et encourageront les efforts pour prévenir des objections formelles.

			Le processus se base sur des listes préexistantes de noms géographiques pour déterminer les chaînes qui ont besoin de l'appui ou de la non objection d'un
			gouvernement. Les gouvernements et les autres représentants des communautés continueront d'être en mesure d'utiliser le processus d'objection communautaire pour aborder les tentatives d'appropriation indue de labels communautaires. L'ICANN continuera à étudier la possibilité de préidentifier ces noms à l'aide d'autres listes officielles d'identifiants géographiques publiées par des organisations mondiales
			reconnues.
8.1.2	Cela implique que l'ICANN exclura une chaîne candidat du processus des nouveaux gTLD, lorsque le gouvernement aura formellement déclaré que cette chaîne est considérée comme un nom qui en général désigne le pays.	1B	Le conseil apprécie le besoin d'assurer les intérêts nationaux dans les cas où les noms des pays ne sont pas répertoriés dans la liste établie.  Il est nécessaire de faire un ajout au guide de Candidature pour élargir la définition des noms géographiques : « Une chaîne doit être considérée comme étant un nom de pays ou de région si : il s'agit d'un nom qui, en général désigne le pays, tel que démontré par l'évidence que le pays est reconnu par ce nom par une organisation intergouvernementale ou par un traité.

			L'ICANN continuera de s'appuyer sur des listes préexistantes de noms géographiques pour déterminer les chaînes qui ont besoin de l'appui ou de la non-objection d'un gouvernement. Cela vise à fournir un processus transparent et prévisible pour toutes les parties. (Voir remarque ci-dessus.)
8.1.3	Révision de la proposition du guide de candidature afin d'éviter que cette situation se présente [candidats de nom de ville qui se soustraient à l'obligation d'obtenir l'appui du gouvernement en déclarant que l'utilisation est destinée à des fins non communautaires].  Fournir des explications complémentaires sur les déclarations exigées aux candidats pour décrire les raisons du TLD et se conformer aux termes et aux conditions de présentation de la candidature, y compris la confirmation que toutes les déclarations et représentations contenues dans la demande sont vraies et exactes.	2	Le Conseil prend note du commentaire du GAC disant que les II existe des mécanismes de postdélégation peuvent ne pas être efficaces dans les cas où l'application n'a pas été désignée comme un TLD basé sur la communauté ou un TLD géographique ou si le gouvernement a des droits juridiques sur le nom. L'avertissement anticipé du GAC ainsi que la recommandation du GAC sur la nouvelle procédure gTLD offre les meilleures opportunités pour remédier à la cette situation. Les candidatures incluant les noms des villes comme des chaînes TLD peuvent faire l'objet des deux procédures.  Il est à noter que l'application exige que les candidats décrivent l'objectif des TLD ; cette information sera utilisée pour informer l'évaluation, En outre, la possibilité d'« alerte précoce » offre un moyen supplémentaire

			al/in alternary less plainations als le general de la
			<del>d'indiquer</del> les objections <del>de la communauté.</del>
			et surtout le GAC qui considère les
			implications de la politique publique de la
			candidature et de la chaîne.
8.1.4	Les gouvernements ne devraient pas être tenus de verser des taxes pour soulever des objections à des candidatures aux nouveaux gTLD. Mettre en place un mécanisme d'objection libre permettrait aux gouvernements de protéger leurs intérêts.	18	Un document d'accompagnement considère plusieurs modèles qui équilibrent les intérêts du gouvernement et le besoin de l'ICANN de maintenir un contrôle raisonnable sur les dépenses. Il est recommandé que l'ICANN
			dépenses. Il est recommandé que l'ICANN prédétermine un montant de financement pour chaque gouvernement de manière individuelle, dans le but de financer les frais d'objection si un gouvernement désirait présenter une objection formelle. Un montant égal serait alloué à chaque gouvernement qui pourra décider sur ces fonds suivant sa discrétion, avec la garantie qu'au moins une objection soit entièrement financée. Du fait de fixer le montant de financement (au lieu de la quantité d'objections), les gouvernements pourront adapter les objections pour minimiser les coûts de résolution des litiges. Ceci donnera
			aux gouvernements la capacité de présenter des objections sans coût et même de collaborer avec les gouvernements qui

			déposeront des objections en établissant un plafond pour les coûts maximum.  Le détail et les fondements sont inclus dans le document. L'ICANN cherchera un mécanisme pour le prochain cycle en vertu duquel les membres du GAC pourraient être exemptés du paiement de frais pour soulever des objections dans certaines circonstances (sous réserve des contraintes imposées par le budget et d'autres considérations).
8.2.1	2. Autres exigences concernant les noms géographiques  Le GAC précise que le fait de décider quel niveau de gouvernement ou quelle administration est responsable du dépôt des lettres d'appui ou de nonobjection est une question de souveraineté nationale. Certains pays peuvent exiger que cette documentation soit déposée par le gouvernement central, même pour les géoTLD régionaux; dans d'autres pays la responsabilité de déposer des lettres d'appui peut être du ressort des administrations au niveau sous national, même s'il s'agit du nom de la capitale. Le GAC demande des éclaircissements à ce sujet dans la prochaine version du Guide de candidature.	1A	Ce principe est accepté, et cela peut être précisé dans le Guide. L'ICANN invite les gouvernements à identifier les points de contact appropriés sur cette question.

8.2.2	Selon le guide de candidature en vigueur, les candidatures seront suspendues (en attendant la résolution par les candidats), s'il existe plus d'une candidature pour une chaîne représentant un certain nom géographique, et si les candidatures ont reçu les approbations gouvernementales requises. Le GAC soutient cette approche pour les candidatures qui ont l'appui de différentes administrations ou entités gouvernementales. Dans ces conditions, il n'est pas jugé approprié que l'ICANN détermine quelle est l'entité gouvernementale la plus pertinente ; cela est également valable si une chaîne représente différentes régions géographiques ou villes. Cependant, certains gouvernements préfèrent ne pas choisir entre les candidats et soutiennent toutes les candidatures qui répondent à certaines exigences.	<u>1A</u> 1B	L'ICANN continuera de suspendre le traitement des candidatures ayant reçu un soutien douteux, mais permettra l'activité de plusieurs candidats soutenus par la même autorité, à la demande du gouvernement.  Ce sujet mérite des discussions supplémentaires concernant les situations qui pourraient conduire à des demandes de redélégation.
	certaines administrations et faire gagner du temps en évitant les appels d'offres. Le GAC encourage l'ICANN à traiter ces candidatures comme les autres candidatures concurrentes pour la même chaîne.		
	candidatures concurrentes pour la meme chame.		
9.	Recours légal po	our les candid	latures :
9.	Demander des conseils légaux à la juridiction	1A	Comme discuté avec le GAC, l'ICANN a
	principale pour savoir si une telle disposition pourrait		examiné ces questions juridiques en détail et
	entraîner des conflits juridiques, notamment mais		après avoir considéré les résultats de ces
	sans s'y limiter, en vertu des lois de concurrence		évaluations adhère encore à cette disposition.
	américaines et européennes. Si l'ICANN explique que		Dans le Guide de candidature, l'ICANN

1			I
	ces questions juridiques ont déjà été examinées et		précisera que si l'ICANN s'écarte des
	qu'après avoir considéré les résultats de ces		processus accordés pour arriver à une
	évaluations il adhère encore à cette disposition, le		décision, les mécanismes internes de
	GAC n'insistera davantage sur sa position. Toutefois,		responsabilité de l'ICANN permettront que les
	le GAC s'attend à ce que l'ICANN continue à adhérer à		plaintes soient entendues.
	la primauté du droit et respecte les grands principes		
	de justice naturelle. Par exemple, si l'ICANN s'écarte		Dans sa réponse, le GAC a dit qu'il « félicite le
	des processus accordés pour arriver à une décision, le		Conseil de sa clarification et du fait que les
	GAC s'attend à ce que l'ICANN fournisse un		implications de la clause ont été considérées
	mécanisme approprié pour que toute plainte soit		pour plusieurs juridictions. Le GAC apprécie
	entendue.		la note du Conseil disant que le Guide de
			candidature sera réformé pour clarifier les
			mécanismes de responsabilité qui
			permettront aux plaintes d'être écoutées ».
10.	Offrir des opportunités à toutes les parties prenan	tes, y compris	celles des pays en voie de développement
10.1	Aspects principaux	À	Le Conseil de l'ICANN a reconnu l'importance
	4 6 11/ 11 1 6		
	1. Considérations des coûts	déterminer	d'un programme inclusif des nouveaux gTLD
	<b>1. Considerations des couts</b> Établir les exigences techniques et autres, y compris	déterminer	d'un programme inclusif des nouveaux gTLD et a adopté la résolution de créer un groupe
		déterminer	
	Établir les exigences techniques et autres, y compris	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe
	Établir les exigences techniques et autres, y compris les considérations concernant les coûts, à un niveau	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe de travail conjoint (JAS WG) dont la formation
	Établir les exigences techniques et autres, y compris les considérations concernant les coûts, à un niveau raisonnable et proportionné afin de ne pas exclure les	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe de travail conjoint (JAS WG) dont la formation est en cours. L'ICANN voudrait recevoir le
	Établir les exigences techniques et autres, y compris les considérations concernant les coûts, à un niveau raisonnable et proportionné afin de ne pas exclure les parties prenantes des pays en voie de développement	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe de travail conjoint (JAS WG) dont la formation est en cours. L'ICANN voudrait recevoir le rapport du Groupe de travail conjoint dès que
	Établir les exigences techniques et autres, y compris les considérations concernant les coûts, à un niveau raisonnable et proportionné afin de ne pas exclure les parties prenantes des pays en voie de développement	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe de travail conjoint (JAS WG) dont la formation est en cours. L'ICANN voudrait recevoir le rapport du Groupe de travail conjoint dès que possible. Il est sollicité au JAS WG de fournir
	Établir les exigences techniques et autres, y compris les considérations concernant les coûts, à un niveau raisonnable et proportionné afin de ne pas exclure les parties prenantes des pays en voie de développement	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe de travail conjoint (JAS WG) dont la formation est en cours. L'ICANN voudrait recevoir le rapport du Groupe de travail conjoint dès que possible. Il est sollicité au JAS WG de fournir un délai approximatif pour son travail lors de
	Établir les exigences techniques et autres, y compris les considérations concernant les coûts, à un niveau raisonnable et proportionné afin de ne pas exclure les parties prenantes des pays en voie de développement	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe de travail conjoint (JAS WG) dont la formation est en cours. L'ICANN voudrait recevoir le rapport du Groupe de travail conjoint dès que possible. Il est sollicité au JAS WG de fournir un délai approximatif pour son travail lors de la réunion de l'ICANN à San Francisco, ce qui
	Établir les exigences techniques et autres, y compris les considérations concernant les coûts, à un niveau raisonnable et proportionné afin de ne pas exclure les parties prenantes des pays en voie de développement	déterminer	et a adopté la résolution de créer un groupe de travail conjoint (JAS WG) dont la formation est en cours. L'ICANN voudrait recevoir le rapport du Groupe de travail conjoint dès que possible. Il est sollicité au JAS WG de fournir un délai approximatif pour son travail lors de la réunion de l'ICANN à San Francisco, ce qui

pour les candidats est de s'assurer que ce soutien soit effectivement reçu par les candidats qui en ont le plus besoin au lieu d'être utilisé indûment par d'autres participants. Cette question a également été prise en compte dans les travaux du JAS.

Les exigences techniques minimales pour l'exploitation d'un registre doivent être les mêmes pour les différentes candidatures.

Le Conseil signale que le GAC recommande une réduction des frais de 70 % pour les candidats des pays en développement, la gratuité pour les pays moins développés et il partage la préoccupation pour déterminer les

une réduction des frais de 70 % pour les candidats des pays en développement, la gratuité pour les pays moins développés et il partage la préoccupation pour déterminer les candidats n'ayant vraiment pas de ressources. Les réductions des frais recommandées par le GAC ont été envoyées au groupe de travail JAS. Le Conseil attend avec impatience le rapport final et les notes qui fourniront les coûts de la politique de récupération, et les sources de financement à identifier.

<u>Le Conseil signale que le GAC cherche</u> <u>toujours à clarifier certains mécanismes pour</u> le soutien technique et logistique. L'ICANN a

prévu un budget de 300 000 USD pour fournir
du support non financier aux candidats
potentiels. Le Conseil a résolu que les
objectifs incluent la formation et la
sensibilisation pour encourager la
participation dans le monde entier.
L'ICANN publiera une liste des organisations
que demandent de l'assistance et des
organisations intéressées à aider par le biais
de programmes de développement
additionnels, par exemple des
recommandations de consultation pro-bono,
soutien en nature pro-bono, ou assistance
financière de sorte que ceux qui ont besoin
d'assistance et ceux qui l'offrent puissent
s'identifier et travailler ensemble.

10.2.1	2. La diversité linguistique Les principaux documents publiés par l'ICANN doivent être disponibles dans toutes les langues de l'ONU dans un délai raisonnable avant le lancement du cycle de gTLD.	1A	Certains documents sont déjà disponibles dans les six langues des Nations Unies. La version finale du Guide de candidature sera également disponible dans ces six langues en temps voulu, et l'organisation du site web permettra de trouver facilement tous les documents disponibles dans chaque langue.  Le Conseil signale que les recommandations du GAC visant à élargir les communications
			au-delà des six langues des Nations Unies en tenant compte des besoins des langues additionnelles dans sa stratégie de communication.
10.2.2	Le GAC recommande vivement que la stratégie de communication pour le cycle des nouveaux gTLD soit développée en considérant la question de l'inclusion comme une priorité essentielle.	1A	Le Conseil est d'accord avec le GAC et le personnel s'engage à mettre en œuvre une approche de communication globale. Son but est d'assurer que toute personne voulant faire des démarches pour tirer parti ou pour réduire les coûts dus au nouveau programme gTLD, soit au courant du programme.
10.3	3. Soutien technique et logistique	1B	L'ICANN a convenu de fournir certains mécanismes de soutien technique et logistique, tels que l'aide aux fournisseurs, en répondant à leur besoin. L'ICANN envisage également la mise en place de services d'assistance régionale afin de fournir un soutien technique plus performant et pertinent aux candidats aux nouveaux gTLD

			dans les pays en voie de développement.  Le Conseil est d'accord avec le GAC et a donné des instructions à son personnel pour créer une page Web où les entités désirant assister les candidats, et les candidats désirant de l'assistance puissent se retrouver. Il est prévu que la page sera disponible vers la fin juin.  Il y a d'autres objectifs, à savoir l'inclusion de la formation et de la sensibilisation pour encourager la participation dans le monde entier.
10.4	4. Sensibilisation – selon les recommandations du Groupe de travail conjoint AC/SO	1A	
10.5	5. Groupe de travail conjoint AC/SO pour les candidats aux nouveaux gTLD  Le GAC a exhorté l'ICANN d'adopter les recommandations du Groupe de travail conjoint AC/SO.	À déterminer	Ce point de la fiche de suivi du GAC reflète le rapport intérimaire (Milestone Report) du Groupe de travail conjoint du JAS publié le 11 novembre 2010  http://www.icann.org/en/announcements/an nouncement-11nov10-en.htm L'ICANN attend leur rapport final dont la publication est prévue pour la fin mai. (ICANN souhaite recevoir le rapport du groupe de travail du JAS le plus tôt possible.)
10.6	6. Candidatures provenant des gouvernements ou	À	Cet ensemble d'éléments se superpose à

des autorités nationales (notamment les conseils municipaux et les autorités provinciales) - une considération spéciale pour les candidatures provenant de pays en voie de développement est requise.

Le GAC a signalé que le processus des nouveaux gTLD devrait répondre à l'intérêt public mondial conformément à l'affirmation d'engagements. Le GAC a donc exhorté l'ICANN de fixer les exigences techniques et autres, y compris les considérations de coûts, à un niveau raisonnable et proportionné afin de ne pas empêcher les parties prenantes des pays en développement de participer au processus des nouveaux gTLD. Les principaux documents doivent être disponibles dans toutes les langues de l'ONU. Le GAC demande que la stratégie de communication et de sensibilisation pour le cycle de nouveaux gTLD soit développée en considérant la question de l'inclusion comme une priorité essentielle.

#### ii. Communiqué de Nairobi

Le GAC a estimé que le remplacement de l'exigence d'un tarif unique par une structure de frais basée sur les coûts appropriés pour chaque catégorie de TLD permettrait :

- a) d'éviter les subventions croisées et
- b) de mieux refléter l'envergure du projet. Cela permettrait également d'améliorer l'aspect

#### déterminer

d'autres points et il est abordé ailleurs dans cette section.

Le rapport intérimaire (Milestone Report) du Groupe de travail conjoint du JAS a abordé les frais. Le conseil attend avec impatience la réception du rapport final avec une proposition plus détaillée.

Le Conseil signale que le GAC recommande des structures de coûts différentes données aux gouvernements et aux autorités nationales des pays en voie de développement ou aux pays moins développés. Cette recommandation a été passée au groupe de travail JAS et le Conseil attend avec impatience la réception du rapport final. Le Conseil signale que, vus les coûts de la politique de récupération, il serait nécessaire d'identifier les sources de financement.

logistique et la situation financière de la communauté	
locale et des parties prenantes des pays en	
développement qui ne devraient pas être privés de	
participer au cycle de nouveaux TLD.	
Par ailleurs, le Conseil estime que :	
a. Le processus des nouveaux gTLD est développé sur	
un modèle de recouvrement des coûts.	
b. L'expérience acquise au premier cycle permettra	
d'éclairer les décisions sur les niveaux de frais et le	
champ d'application des réductions et des	
subventions lors des cycles suivants.	
c. Des moyens non financiers de soutien sont	
disponibles pour ceux qui en ont besoin.	
i. Le Conseil propose d'adopter les mesures suivantes	
pour réduire les coûts :	
Supprimer le coût du programme de	
développement (26 000 USD).	
<ul> <li>Supprimer le coût associé aux</li> </ul>	
risques/contingences (60 000 USD).	
<ul> <li>Réduire les coûts de candidature (100 000</li> </ul>	
USD).	
Supprimer les frais fixes de registre (25 000)	
USD par année civile) et se limiter à exiger des	
frais de registre- de droit de transaction (0,25	
USD par enregistrement ou par	
renouvellement du nom de domaine).	
ii. Le Conseil propose que les coûts tels qu'indiqués ci-	
dessus soient payés progressivement, ce qui donnera	

	aux candidats/communautés des pays en développement plus de temps pour réunir les fonds et encouragera les investisseurs à financer une candidature qui a été approuvée lors de l'évaluation initiale.  iii. Le Conseil estime que les communautés des pays en développement doivent se présenter comme candidats aux nouveaux gTLD selon un modèle commercial approprié en tenant compte des réalités de leurs régions. L'engagement de l'ICANN concernant le soutien des candidatures gTLD dans les communautés des pays en développement représente un tournant pour le développement de la communauté globale d'Internet en Afrique et dans d'autres régions en voie de développement.		
10.7	A. Autres commentaires des communautés des pays en voie de développement  Le déploiement des nouveaux gTLD et des IDN a été fait à la hâte et sans avoir effectué au préalable une étude minutieuse de faisabilité pour évaluer l'impact que ces déploiements pourraient avoir sur les pays en développement. Pour certains représentants, il s'agit d'un déploiement massif de gTLD et d'IDN pour lequel de nombreux pays en développement ne sont pas préparés ou qu'ils sont incapables d'absorber.  Certains craignent que cela ait des conséquences graves en termes d'impact économique pour les pays	1B	L'ICANN est à la recherche de mécanismes pour aider les fournisseurs en répondant à leurs besoins, et il continuera à chercher des mécanismes pour offrir d'autres formes de soutien (tels que la publication de documents dans d'autres langues, outre les langues officielles de l'ONU).  Tel que décrit ci-dessus, le Conseil a donné des instructions à son personnel pour créer une page Web où les entités désirant assister les candidats, et les candidats désirant de

	en développement.		l'assistance puissent se retrouver. Il est prévu que la page sera disponible vers la fin juin.
11.	Recommandations sur l'application de la loi et la bureaux d'enregistrement comme indiqué dans le comise à jour sur l'état des recommanda	ommuniqué (	de Bruxelles] (Remarque : L'ICANN fournira une
11.1	Inclure d'autres condamnations pénales comme critères d'exclusion, tels que les infractions liées à Internet (crime ou délit) ou aux drogues.	<u>1A</u> 1B	Dans sa lettre du 12 avril 2011, le GAC confirme les réponses des réunions de Bruxelles et de San Francisco d'ajouter un nombre plus élevé de condamnations aux procédures de vérification rigoureuse.  L'inclusion de certains crimes sans normes définies dans les juridictions internationales, voire nationales, est toujours une préoccupation pour les raisons suivantes :  • Il donnera lieu à une procédure de vérification rigoureuse que ne sera ni cohérente ni juste pour tous les candidats et  • Cela met l'ICANN dans la position d'essayer de mettre en œuvre une série de normes qui ne sont pas autorisées dans plusieurs nations, y compris les membres du GAC.  Cependant, l'ICANN a continué à travailler sur ce point-là et, avec l'aide d'experts, il a

accepté d'élargir la portée de la vérification
rigoureuse pour couvrir certains points ayant
été soulevées par le GAC. En conséquence, ce
qui suit ne sera pas inclus dans la procédure
de vérification rigoureuse :
<ul> <li>Ceux ayant été déclarés coupables de</li> </ul>
vente illégale, fabrication ou
distribution de drogues
pharmaceutiques ou ayant été
déclarés coupables ou extradés avec
succès pour toute offense décrite
dans l'article 3 de la Convention des
Nations Unies de 1988 contre le trafic
illicite de stupéfiants et psychotropes
[1];
<u>Ceux ayant été déclaré coupables ou</u>
extradés avec succès pour toute
offense décrite dans la Convention
des Nations Unies contre le crime
organisé transnational (tous les
protocoles) [2] ; et
Ceux ayant été déclarés coupables de
tout crime ayant trait à l'utilisation
<u>d'ordinateurs, systèmes de</u>
<u>téléphonie, de télécommunications</u>
ou d'Internet pour faciliter la
perpétration de crimes

[1] http://www.unodc.org/unodc/en/treatie s/illicit-trafficking.html [2] http://www.unodc.org/unodc/en/treatie s/CTOC/index.html Il faut signaler que tous les pays n'ont pas signé les Conventions des Nations Unies mentionnées ci-dessus. Ces conventions ne sont utilisées que pour identifier une liste de crimes pour lesquels il est possible de réaliser une vérification rigoureuse. Il faut remarquer que ceci n'a pas été conçu seulement pour ceux ayant été déclarés coupables en vertu des conventions des Nations Unies, mais tout simplement ceux ayant été déclarés coupables d'un crime inclus dans ces conventions. D'autres crimes suggérés par le GAC n'ont pas été inclus du fait du manque de définitions acceptées au niveau international pour ces crimes ou sur la base de commentaires publics significatifs contre une telle inclusion (par ex. : terrorisme) figurant sur le Guide. L'ICANN accepte le principe selon lequel le filtrage doit être aussi efficace que possible.

			L/ICANINI and an Oliver and an oliver design
			L'ICANN est prêt à rencontrer des
			représentants des forces de l'ordre et d'autres
			experts pour s'assurer que toutes les
			compétences disponibles se concentrent sur
			cette question. (L'ICANN signale toutefois qu'il
			n'existe pas une définition de comportement
			criminel commune aux différentes juridictions
			et que le guide de candidature actuellement
			en vigueur parle de « délits de confiance ».)
11.2.1 A	Assigner davantage de poids aux candidats offrant les	1B	Dans sa lettre du 12 avril 2011, le GAC a
	olus hauts niveaux de sécurité pour minimiser les		réitéré sa demande pour donner plus
1 -	risques d'activités malveillantes, notamment pour les		d'importance aux candidats qui offrent plus
	chaînes présentant un risque plus élevé d'attirer les		de sécurité. Le GAC demande aussi à l'ICANN
	conduites criminelles, frauduleuses ou illégales (par		de divulguer publiquement les candidats
	exemple, celles concernant les enfants, la santé, les		ayant proposé d'augmenter les niveaux de
	services financiers, etc.)		sécurité. L'ICANN a considéré de manière
3	services illianciers, etc.,		réfléchie cette recommandation et a modifié
			ce qui suit dans l'AGB :
			64 114 11 11 11
			<u>Sécurité – le questionnaire de</u>
			<u>candidature a été modifié pour</u>
			<u>refléter deux sections pour la</u>
			<u>Sécurité ;</u>
			1. <u>Une section, ouverte aux</u>
			commentaires, décrivant :
			a) <u>l'augmentation des niveaux de</u>
			sécurité ou des capacités concernant
			la nature des candidatures pour les

chaînes y compris l'identification des
standards internationaux ou
industriels significatifs et
b) <u>les engagements pris à l'égard</u>
des registrants concernant les niveaux
de sécurité.
2. <u>Une section qui sera toujours</u>
confidentielle où l'on demande aux
candidats de fournir une politique de
sécurité en ligne avec la première
section de cette question.
<ul> <li>Prévention ou atténuation des abus -</li> </ul>
<u>le questionnaire de candidature a été</u>
modifié pour donner aux candidats un
point supplémentaire où ils puissent
inclure des mesures favorisant
<u>l'exactitude de Whois qui inclut :</u>
1. <u>Une description des politiques et des</u>
procédures définissant le
comportement malveillant ou abusif,
la capture d'instruments de mesure et
<u>établissant le Contrat de niveau de</u>
service pour résolution ou
2. <u>Les contrôles adéquats pour assurer</u>
<u>l'accès responsable aux fonctions de</u>
<u>domaine.</u>

L'information supplémentaire fournie par les candidats conjointement avec les commentaires sur la candidature reçus de la communauté Internet permettront aux panels d'évaluation de considérer soigneusement les mesures à mettre en œuvre par les candidats.

Il faut noter que les résultats du processus d'évaluation seront sur le formulaire sous la mention « Accepté » ou « Rejeté » pour chaque candidature. La méthodologie de notation exige que la candidature ait reçu au moins une note minimum pour chaque question ainsi qu'une notation « supplémentaire » pour au moins deux questions pour réussir à l'évaluation technique/opérationnelle. En conséquence, la méthodologie de notation (tant qu'elle n'octroie pas de « points supplémentaires » aux candidats qui offrent des niveaux de sécurité plus élevés) crée une incitation <u>limitée pour atteindre le standard le plus</u> élevé.

L'ICANN pourrait envisager d'accorder des points supplémentaires à certains aspects du processus de notation pour évaluer la

			qualification. (L'ICANN signale toutefois que la catégorisation a priori des chaînes est problématique en soi.)
11.3	Ajouter des services de filtrage internes locaux aux services de filtrage internationaux.	1A1B	Dans sa lettre du 12 avril 2011, le GAC a demandé plus d'information sur le type de services de vérification rigoureuse à être utilisés par l'ICANN et a indiqué quels sont les services utilisés par d'autres organisations telles que l'ARIN, qui utilise des sources conduisant à la recherche de données d'accès public telles que KnowX, Dun & Bradstreet, Westlaw, et d'autres sites fédéraux et étatiques importants pour l'information corporative et financière.  L'ICANN a toujours essayé d'utiliser le service de vérification rigoureuse pour la recherche de données disponibles pour le public comme c'est le cas des services mentionnés dans l'exemple du GAC.  L'ICANN est consacré à la rédaction de l'appel d'offres (RFP) pour les fournisseurs du service de vérification rigoureuse capables de fournir ce service. Le RFP, qui actuellement circule parmi un nombre restreint de professionnels spécialisés en l'application de la loi et la sécurité pour commentaires, sera

publié dans les prochaines semaines.
Le RFP vise à des fournisseurs ayant au moins
une expérience significative dans la gestion
des casiers judiciaires à l'international ainsi
qu'auprès des tribunaux civils, des
organismes d'application de la loi, et des
autorités de régulation de tous les pays où
ces antécédents soient disponibles ; des
fournisseurs ayant une expérience
importante et des connaissances
approfondies vis à vis des processus de
vérification rigoureuse au niveau global,
régional et des pays ; des fournisseurs
capables de fournir le service de vérification
rigoureuse de manière accélérée, ordonnée,
consistante, et rentable ; et qui puissent agir
de manière efficace, conformément aux
demandes d'un nombre de candidatures
inconnu.
L'ICANN accepte le principe selon lequel le
filtrage doit être aussi efficace que possible.
L'ICANN est prêt à rencontrer des
représentants des forces de l'ordre et d'autres
experts pour s'assurer que toutes les
compétences disponibles se concentrent sur
cette question. (L'ICANN est conscient que

			cette recommandation pourrait conduire les candidats à s'installer dans certaines régions afin de se soustraire aux mécanismes de filtrage nationaux. Le filtrage international pourrait comprendre les rapports des institutions locales et il existe donc des risques de doublon.)
11.4	Ajouter la vérification des antécédents criminels à l'évaluation initiale	<u>1A</u> 1B	Voir réponse à 11.1  L'ICANN accepte le principe selon lequel le filtrage doit être aussi efficace que possible. L'ICANN est prêt à rencontrer des représentants des forces de l'ordre et d'autres experts pour s'assurer que toutes les compétences disponibles se concentrent sur cette question. (L'ICANN signale toutefois qu'il n'existe pas une définition de comportement criminel commun aux différentes juridictions et que le guide de candidature actuellement en vigueur parle déjà de délits de confiance graves.)
11.5	Modifier la déclaration qui affirme que les résultats des efforts de diligence due ne seront pas publiés, afin d'assurer que ces résultats soient à la disposition du public.	<u>1A</u> 1B	Dans sa lettre du 12 avril 2011, le GAC demande qu'au moins, l'identification des individus nommés dans la candidature, par exemple les membres du bureau et les actionnaires majoritaires, soit soumise aux commentaires publics.

L'ICANN est d'accord avec cette recommandation et mettra à disposition les noms et les fonctions des membres clé, directeurs, partenaires et actionnaires majoritaires pour commentaires. Le GAC réitère son approbation aux recommandations de l'Organisme chargé de l'application de la loi pour la diligence raisonnable et les modifications à l'Accord d'accréditation des bureaux d'enregistrement et demande au Conseil de fournir par écrit ses indications sur la manière dont il pense mettre en œuvre ces recommandations avant la réunion de Singapour. L'ICANN et le Conseil d'administration apprécient ce rappel; cependant ceci est au-delà de la portée de cette fiche de suivi et sera abordé par le Conseil, séparément, en temps voulu. L'ICANN explorera des voies possibles pour l'affichage des renseignements risque de soulever des préoccupations concernant la protection de la vie privée; cet aspect devrait être approfondi.

11.6	S'assurer que les données WHOIS sont exactes et publiquement disponibles.	1A	Dans l'Affirmation d'engagements : « L'ICANN s'engage à renforcer sa politique actuelle relative au répertoire WHOIS, sous réserve des lois applicables. La politique actuelle exige que l'ICANN mette en œuvre des mesures pour maintenir l'accès libre, public et en temps opportun à une base de données WHOIS exacte et complète, y compris les informations concernant le registrant, les aspects techniques, de facturation et de contact administratif. »
12.	Le besoin d'un système d'alerte précoce pour les c	andidats leu	
	considérée comme controversée ou peut cré		
12.1	Reconsidérer l'objection à une « alerte précoce » pour que les gouvernements révisent les chaînes de nouveaux gTLD potentielles et avertissent les candidats si la chaîne proposée peut être jugée controversée ou porter atteinte aux sensibilités nationales.	1B	Le principe d'une alerte précoce est déjà inclus dans le Guide. Le processus précis doit être examiné avec plus de détail — Nous vous prions de consulter les commentaires du Conseil ci-dessus à propos des recommandations du GAC sur « Les procédures pour la révision des chaînes sensibles. »

La notation estimée par l'ICANN (sans la consultation au GAC ou son accord) :

	1A	1B	2	À déterminer
Consultation post Bruxelles	25	28	23	4

Consultation Post Silicon Valley	42	18	17	3
				ļ.